



**Fiche n°11
L'exécution du budget avant le vote**

Références : art. L1612-1 et L5217-10-9 CGCT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut exécuter les dépenses selon les dispositions ci-dessous

	M14	M57
Section de fonctionnement	<p>l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre en recouvrement les recettes d'engager, de liquider et de mandater les dépenses <p>dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente</p>	<p>l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget et hors autorisations d'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre en recouvrement les recettes d'engager, de liquider et de mandater les dépenses <p>dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente</p>
Section d'investissement	<p>L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante :</p> <ul style="list-style-type: none"> engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, lequel s'apprécie au niveau du chapitre ou des articles en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ventilés par chapitre et 	<p>L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits et hors autorisations de programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, lequel s'apprécie au niveau du chapitre ou des articles en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

	article budgétaire d'exécution.	<ul style="list-style-type: none"> • Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ventilés par chapitre et article budgétaire d'exécution.
Dépenses à caractère pluriannuel	Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.	Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le président de l'exécutif de l'entité peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Quelle que soit la situation rencontrée, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.